



REGLES DE SECURITE DU STAND DE TIR MUNICIPAL DE MAUGUIO-CARNON



Affiliée à la Fédération Française de Tir sous le n°11.34.016
www.mauguio-tir.fr – contact@mauguio-tir.fr

L'ensemble de ces règles a été édicté par les MONITEURS FFT, les ENTRAINEURS FFT, les arbitres de la SOCIETE MELGORIENNE DE TIR, sous le contrôle et avec l'approbation du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- ARTICLE 1** Tous les tireurs doivent être détenteur d'une licence de tir FFT en cours de validité. Exception faite pour les fonctionnaires de la Police Municipale pendant les journées du lundi ou mardi où ils effectuent des tirs sous le contrôle d'un Moniteur du CNFPT.
- ARTICLE 2** Tous les tireurs doivent porter apparent leur BADGE sur l'ensemble des installations, afin qu'à tout moment les dirigeants ou diplômés de la F.F.Tir puissent s'assurer de l'origine et de l'identité du tireur (en première société ou en deuxième société). Tout refus manifeste sera sanctionné par le Conseil d'Administration de la SMT suivant la procédure du Règlement Intérieur.
- ARTICLE 3** A son arrivée sur les installations, le visiteur se verra remettre un BADGE VISITEUR, qu'il déposera au bureau, à son départ.
- ARTICLE 4** Pour des raisons évidentes de sécurité, le tir aux armes à feu, longues (carabines ou fusils) de tous les calibres, est absolument interdit au pas de tir 10m & 25m.
- ARTICLE 5** La porte d'entrée doit toujours être tenue fermée. Une seule exception à cette règle impérative : la présence d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, dans les bureaux de l'installation. Ce ou ces membres étant à même de vérifier l'identité des personnes désirant accéder aux installations municipales.
- ARTICLE 6** Les tirs s'effectuent toujours en direction de la bute de tir. Les tirs ne sont autorisés que sur des cibles en carton ou métal, mises à la disposition de tous par la SMT. Les services de police ayant leur propre matériel.
- ARTICLE 7** Le port du casque antibruit est obligatoire sur les pas de tir aux armes à feu.
- ARTICLE 8** Le port des lunettes de protection afin de se protéger des "imbrûlés" ou des particules de plomb est obligatoire pour tous, sauf sur le pas de tir 10m où elles sont fortement conseillées.
- ARTICLE 9** Un support de cible a été mis en place, dans le respect des normes de sécurité. Ce support ne doit supporter que les cibles de la SMT. Les supports de cibles lourdes, du type utilisé par le service de police, ne doivent en aucun cas être suspendus à ce support.
- ARTICLE 10** Une sonnette électrique a été installée au pas à 25 mètres, avec son utilisation explicitée sur le mur droit. Lors des séances collectives, elle sert à prévenir les tireurs de la fin du tir, chacun devant mettre son ARME EN SECURITE sur la tablette, le canon dirigé vers les cibles, avant de se rendre aux résultats.
- ARTICLE 11** Au pas de tir à 25 mètres, une limite côté droit et gauche indique la distance à ne pas dépasser, afin de respecter les normes de sécurité du pas.
- ARTICLE 12** Toutes les personnes fréquentant le STAND DE TIR MUNICIPAL MELGORIEN sont invitées par affichage et par panneaux à ne pas fumer sur l'ensemble des pas de tir, 10m, 25m & 50 m.
- ARTICLE 13** Tous les tireurs doivent respecter l'ensemble des installations et sont responsables des dégâts qui pourraient être constatés. Chaque tireur doit s'appliquer à honorer ces règles et à les faire appliquer en cas de constatation de leur non-respect.
- ARTICLE 14** Lors des rencontres sportives, une installation particulière (ciblerie électronique...) peu être mise en place. Les tireurs éventuels sont priés de respecter ces préparatifs de concours.
- ARTICLE 15** Afin de garantir la SECURITE de chacun, de grands balais ont été achetés pour permettre le nettoyage des divers pas de tir, et particulièrement, retirer les douilles qui peuvent joncher le sol. La SMT assure l'entretien général des installations municipales, chacun doit à son niveau prendre à charge la part qui lui revient.
- ARTICLE 16** En présence d'un membre du Comité Directeur, d'un Moniteur, d'un Entraîneur ou d'un Arbitre FFT, celui-ci peut prendre la direction des tirs, annoncer la fin de chaque série (sonnette) et leur reprise. Il ne peut y avoir de contestation à ce sujet.
- ARTICLE 17** A chaque saison sportive, le badge ouvre-porte n'est autorisé qu'avec le renouvellement de la licence. Pour des raisons évidentes d'assurance, le tireur insouciant ne pourra pas pratiquer le tir sportif après le 1^{er} octobre de chaque année s'il n'a pas renouvelé sa licence entre le 1^{er} et le 30 septembre de la même année. Ainsi il sera en règle avec la FFT, la LIGUE et la SMT.
- ARTICLE 18** Toute dégradation non portée à la connaissance des responsables de la SMT et/ou tout manquement aux règles de sécurité, fera l'objet d'une étude par le Conseil d'Administration qui proposera, soit un avertissement par courrier, soit la suspension pour une durée définie du fautif, soit l'expulsion de la SMT. Pour toute radiation, se référer à l'article 4 des statuts de la SMT.
- ARTICLE 19** Lors des concours amicaux, départementaux ou régionaux, les Arbitres, Entraîneurs ou Moniteur FFT de la SMT assurent le suivi et la sécurité des tirs. Cette mission de sécurité est également assurée par tous les membres du Comité Directeur sans exception (présents sur le pas de tir). Tout manquement aux règles de sécurité sera immédiatement signalé et les règlements FFT appliqués (disqualification ou pénalités). A l'occasion de leur visite, les Moniteurs, Entraîneurs et Arbitres FFT doivent, dans le respect des règlements FFT, assurer une vigilance lors de leur passage sur les installations de la SMT comme leur confère leur titre FFT.
- ARTICLE 20** La Société Melgorienne de Tir dégage toute responsabilité en cas d'accident survenu sur les divers pas de tir du stand municipal. Le ou les tireurs incriminés n'ayant pas respectés le règlement de la Fédération Française de Tir, les statuts de la SMT, un ou plusieurs articles du présent règlement de sécurité seront seuls responsables.
- Ces textes seront portés à la connaissance de tous, soit par voie d'affichage (règlement FFT) ou par information directe lors de la première inscription au stand de tir en première ou deuxième société.

Le présent règlement de sécurité n'est pas exhaustif. Chaque nouvel article sera porté à la connaissance de tous par voie d'affichage sur le panneau prévu à cet effet.

